



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-
Isère (26) dans le cadre d'une déclaration de projet pour le dépla-
cement d'un refuge animalier**

Décision n°2026-ARA-KKU-4263-18907

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKU-4263-18907, présentée le 3 juin 2026 par Valence Romans Agglomération, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) ;

Vu l'avis conforme n°2026-ARA-AC-4231-N007819 du [13 mai 2026](#) concluant que l'évolution projetée requiert la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Romans-sur-Isère (26) compte 33 139 habitats en 2022 (Insee) sur une superficie de 33,1 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de - 0,1%, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération qui compte 54 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016 et est entré en vigueur le 17 janvier 2017.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU² de Romans-sur-Isère, a pour objet le déplacement d'un refuge animalier³, sur une superficie de 9 950 m² ; et que l'évolution du PLU consiste à classer un hectare (ha) de la parcelle DP 16 (actuellement en zone agricole⁴) en zone UER⁵ ;

Considérant que le projet de refuge comprend 1 337 m² d'espace bâti ainsi réparti :

- un pôle administratif avec un bâtiment d'environ 95 m² comprenant : un bureau d'accueil, une alcôve abandon, des rangements, une salle de réunion, une salle pour les salariés et vestiaires-douches-sanitaires ;
- un pôle chiens comprenant :
 - un bâtiment d'environ 35 m² composé d'une salle vétérinaire et 3 boxes sanitaire ;
 - de 50 à 65 boxes, local technique (rangement & nettoyage), stockage de denrées alimentaires ;
- un pôle chats comprenant :
 - un bâtiment d'environ environ 122 m² composé de 4 salles, d'une infirmerie et d'une nurserie ;
 - 4 volières d'une emprise totale de 40 m² et d'un espace de stockage ;
- un pôle logistique stockage comprenant :
 - un bâtiment d'environ 94 m² avec local de préparation des repas, local de stockage des denrées alimentaires, buanderie et stockage de linge, local stockage des produits d'entretien et matériel ;
 - un bâti léger pour le dépôt des dons et le rangement du matériel de jardin sur près de 18m² ;

Considérant que le site du projet est situé :

- au sein :
 - d'un espace perméable relai surfacique et d'un grand espace agricole surfacique de la trame verte et bleue identifiés dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes⁶ ;
 - de la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Drôme des collines⁷ ;
 - d'une zone faisant l'objet d'un aléa feux de forêt qualifié de très faible ;
 - d'une commune couverte par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)⁸;
- à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁹ dont l'usine Framatome de fabrication de combustibles nucléaires ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques naturels ;

2 Le PLU de Romans-sur-Isère a été approuvé le 23 mars 2023. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2022](#).

3 L'actuel refuge animalier des Bérauds est situé à moins de 300 mètres au nord du site de déplacement retenu. Il est précisé que le refuge est vétuste et qu'il n'est plus adapté à son activité. Le dossier démontre l'impossibilité d'envisager une réhabilitation sur place.

4 En zone agricole A, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

5 La zone UER est une zone urbaine du PLU spécifiquement dédiée au refuge animalier des Bérauds. Le règlement prévoit notamment que soit autorisé : les installations classées soumis à enregistrement ; les constructions et installation à destination d'équipements d'intérêt collectif à vocation de refuge animalier.

6 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

7 [Arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et n°2014-363-0021 de classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement du 29 décembre 2014](#).

8 PPRT Courbis Synthèse, approuvé en 2012 et PPRT Covestro Elastomers-Exsto, approuvé en 2013.

9 [Négométal](#) (Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) ; [PIEC AUTO 26](#) (Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) ; [Déchetterie](#) de Romans-sur-Isère ; [SERT](#) (Société d'études et de réalisations thermiques ; Industrie automobile) ; [COURBIS MASTER PARTS](#) (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique) ; [FRAMATOME](#) (élaboration et transformation de matières nucléaires)

- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de secteurs affectés par le bruit¹⁰ ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - plusieurs recherches de foncier ont été effectuées entre 2022 et 2024 par Valence Romans Agglomération (VRA) et la SAFER en partenariat avec la Chambre d'agriculture ; 4 gisements ont été retenus et ont été analysés au regard de la faisabilité technique, de l'acceptabilité locale et de la faisabilité foncière ; aucun enjeu environnemental n'a été pris en compte dans le choix du site ;
 - pour limiter l'impact du projet sur l'enjeu agricole (très bonne qualité agronomique des sols), il est prévu de retenir l'emprise minimale nécessaire pour l'implantation du projet ; aucune justification du besoin ni de l'emprise nécessaire n'est présentée ;
 - l'implantation du projet conduit à miter le foncier agricole en raison du besoin d'éloignement du refuge par rapport aux zones habitées et au périmètre de protection autour de l'entreprise Framatome ; le devenir du foncier agricole ceinturant le projet (près de 2,3 ha) n'est pas précisé ;
 - en plus des espaces bâtis (1 337 m²), le projet de refuge comprend 2 595 m² d'espace extérieur aménagé (parvis, cours d'agrément, cheminements) et 443 m² de stationnement (21 places) ; le projet entraîne donc l'aménagement de 4 347 m² auxquels s'ajoutent, d'après le dossier, les circulations autour des boxes, l'emprise pour ajouter une trentaine de boxes et l'aménagement des abords du site pour limiter les nuisances sonores ; le dossier ne présente pas la surface totale artificialisée par le projet, ne précise pas clairement le besoin d'une emprise globale de 0,99 ha de zone UER et ne limite pas l'emprise au sol des constructions dans le règlement ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le site est actuellement exploité en grande culture (céréales) ;
 - le dossier précise que le site ne présente aucun lien fonctionnel avec les milieux naturels et leur protections associées, du fait de leur éloignement ;
- d'eau potable et d'eaux usées :
 - le dossier indique que le projet n'augmentera pas la consommation d'eau ni le niveau de rejet des eaux usées car il s'agit d'un déplacement d'une installation existante ;
 - le projet n'est pas desservi par les réseaux, uniquement situés en limite nord de la parcelle ;
 - le dossier ne garantit pas l'adéquation entre les besoins du projet et les ressources actuelles du territoire dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable lié au changement climatique mais également du fait de la non-conformité¹¹ (en performance et en équipement) de la station de traitement des eaux usées¹² ;
- de risques et nuisances :
 - le déplacement du refuge permet de le sortir du périmètre de danger lié à l'établissement Framatome, au titre de la sûreté nucléaire ;
 - le projet est également éloigné d'au moins 100 m de toute habitation ainsi que de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- de mobilité, le projet nécessitera l'aménagement d'une voirie depuis la rue René Réaumur ; cet aménagement n'est pas dimensionné et n'est pas compris dans la consommation d'espace induite par le projet ;

10 D'après l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#))

11 La commune de Romans-sur-Isère est en pré-contentieux européen en raison de manquements en matière d'assainissement. Par une [décision](#) du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné la France pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru. Les manquements concernent [78](#) agglomérations.

12 [Portail de l'assainissement](#)

- de paysage :
 - le règlement de la zone UER créée permet une hauteur de façade des constructions inférieure ou égale à 7 mètres et précise qu'une hauteur différente peut être autorisée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics en cas de contraintes architecturales, techniques ou fonctionnelles ;
 - le dossier ne démontre pas en quoi les caractéristiques du projet permettent sa bonne insertion paysagère ; il est uniquement précisé que le projet comprendra des espaces plantés en limite afin de favoriser l'insertion du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que l'avis conforme du 13 mai 2026 est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il a été rendu sous la forme d'un avis conforme au lieu d'une décision et qu'il a été rendu depuis moins de quatre mois¹³.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26), objet de la demande n°2026-ARA-KKU-4263-18907, est soumis à une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'intégrer des critères environnementaux (consommation d'espace, biodiversité, eau, mobilité, nuisances, paysage) à la justification des choix du site retenu pour le projet tout en présentant la pondération retenue entre chaque enjeu ;
- de justifier le besoin et l'emprise globale nécessaire au projet de refuge animalier (y compris voirie) ;
- d'expliquer le devenir du foncier agricole ceinturant le projet sur près de 2,3 ha, qui conduira au mitage de la zone agricole ;
- de présenter la surface globale artificialisée par le projet en lien avec l'emprise globale de 0,99 ha inscrite au PLU ; et de prendre des mesures au sein du règlement écrit pour limiter l'emprise au sol des constructions ;

13 La personne publique responsable de l'évolution du PLU de Romans-sur-Isère (26) relative à la mise en compatibilité de ce PLU dans le cadre d'une déclaration de projet relative au déplacement d'un refuge animalier a de nouveau saisi l'Autorité environnementale sur la présente mise en compatibilité indiquant que :

- l'évolution projetée du PLU est initiée par une collectivité territoriale autre que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et doit être regardée comme relevant de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme ; à ce titre elle doit faire l'objet d'une décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'une « demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale », dit de droit commun, en application des dispositions combinées des articles R.104-14 1° et R.104-31 du même code ;
- elle a sollicité le 20 mars 2026, par erreur, un avis conforme dans le cadre d'une « demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable », dit ad hoc, eu titre des articles R.104-14 2° et R.104-35, enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4231-N007819 ;
- elle demande de substituer à l'avis conforme n°2026-ARA-AC-4231-N007819 rendu le 13 mai 2026, concluant que l'évolution projetée requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, une décision soumettant cette même évolution à une évaluation environnementale.

- de garantir l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources disponibles sur le territoire dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable lié au changement climatique mais également du fait de la non-conformité (en performance et en équipement) de la station de traitement des eaux usées ; de prendre les mesures nécessaires, tel que le conditionnement de la délivrance des autorisations d'urbanisme, dans l'attente du rétablissement de cette conformité ;
- de mesurer les incidences paysagères et architecturales des constructions rendues possibles par le règlement de la zone UER et de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces incidences ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

Le précédent avis conforme n°2026-ARA-AC-4231-N007819 du 13 mai 2026 est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il a été rendu sous la forme d'un avis conforme au titre de l'article [R.104-35](#) du code de l'urbanisme en lieu et place d'une décision au titre de l'article [R.104-31](#) du même code. Cet avis conforme est retiré et remplacé par la présente décision qui est prise sur le fondement de l'article [R.104-31](#).

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2026.06.05 19:10:43
+02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).